

<b>TYPES D'INFRACTIONS</b>	<b>EXEMPLES</b>	<b>La commune peut-elle prévoir une AMENDE ADMINISTRATIVE?</b>	<b>La commune peut-elle prévoir une PEINE DE POLICE?</b>	<b>La commune peut-elle prévoir les AUTRES SANCTIONS ADMINISTRATIVES? (retrait ou suspension d'autorisation, fermeture d'établissement)</b>
Infractions sanctionnées pénalement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- bris de scellés (C. pén., art. 283 à 288);</li> <li>- entraves apportées à l'exécution des travaux publics (C. pén., art. 383 à 389);</li> <li>- dépôt de matière polluante dans les égouts (Décr., 7.10.1985, art. 49);</li> <li>- dépôt d'objets ou matières de nature à gêner ou rendre dangereuse la voie publique (A.R., 1.12.1975, art. 7);</li> <li>- etc.</li> </ul>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
Infractions <i>non</i> sanctionnées pénalement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation de tondeuses à gazon le dimanche;</li> <li>- nourrir des animaux sauvages ou redevenus sauvages;</li> <li>- distribution d'imprimés publicitaires en rue sans autorisation</li> <li>- etc.</li> </ul>	<b>OUI</b> (mais alors ce comportement ne pourra pas être sanctionné par d'autres sanctions administratives ni par une peine de police)	<b>OUI</b> (mais alors ce comportement ne pourra pas être sanctionné par des sanctions administratives)	<b>OUI</b> (si le comportement s'y prête mais alors il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police)
Infractions qualifiées différemment	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le dépôt de sacs poubelles avant une certaine heure (le décret du 27.6.1996 relatif aux déchets sanctionne les dépôts illégaux de déchets, néanmoins le dépôt de sacs poubelles avant une certaine heure constitue une qualification différente, à savoir le dérangement public);</li> <li>- allumer un feu en dehors des champs (dans les champs, c'est sanctionné par l'art. 89, 8° C. Rural), en-dehors des bois et forêts (dans les bois et forêts, c'est sanctionné par l'art. 167 C. forestier);</li> <li>- etc.</li> </ul>	<b>OUI</b> (mais alors ce comportement ne pourra pas être sanctionné par d'autres sanctions administratives ni par une peine de police)	<b>OUI</b> (mais alors ce comportement ne pourra pas être sanctionné par des sanctions administratives)	<b>OUI</b> (si le comportement s'y prête mais alors il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police)
Infractions mixtes de 1ère catégorie (art. 119bis, par. 8, al. 1 NLC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- menaces d'attentat contre les personnes ou les biens (C. pén., art. 327 à 330);</li> <li>- coups et blessures volontaires (C. pén., art. 398);</li> <li>- injures (C. pén., art. 448);</li> <li>- vols simples (C. pén., art. 461 et 463).</li> </ul>	<b>OUI</b> (si le conseil communal a prévu l'application des infractions mixtes et si le parquet fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne réservera aucune suite aux faits mais qu'il jugerait opportun l'application d'une sanction au niveau communal)	<b>NON</b>	<b>NON</b>
Infractions mixtes de 2ème catégorie (art. 119bis, par. 8, al. 2 NLC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dégradations de monuments (C. pén., art. 526);</li> <li>- tapage nocturne (C. pén., art. 561, 1°);</li> <li>- petites voies de fait et violences légères (C. pén., art. 563, 3°);</li> <li>- etc.</li> </ul>	<b>OUI</b> (si le conseil communal a prévu l'application des infractions mixtes et si le parquet ne réagit pas ou fait savoir au fonctionnaire sanctionnateur qu'il ne réservera pas de suite aux faits)	<b>NON</b>	<b>NON</b>